ARRÊTÉ N° 2024-025 PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOT SUR LA COMMUNE DE SAINT PATERNE LE CHEVAIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu les Intempéries de ces derniers jours,

Considérant que le stade Mauduit situé rue d'Ancinnes risquerait des dommages importants et que la pratique du sport présente un risque pour les joueurs utilisant cet équipement.

Considérant que le stade Roussel rue de la cartonnière risqueralt des dommages importants et que la pratique du sport présente un risque pour les joueurs utilisant cet équipement.

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: Au risque d'affecter gravement les aires de jeux et suite aux importantes précipitations de ces derniers jours, il est formellement interdit d'utiliser les stades Mauduit et Roussel à partir du vendredi 23 février 2024 jusqu'au dimanche 25 février 2024 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'abord des stades et sur la borne de la Mairie.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire de SAINT PATERNE LE CHEVAIN, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'OISSEAU-LE-PETIT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN, le 22 février 2024

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ille Gioriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr